

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	700
Article 1.1	Titre	700
Article 1.2	Préambule.....	700
Article 1.3	Objet.....	700
Article 1.4	Définitions.....	700
Article 1.5	Symboles et sigles	702
CHAPITRE 2	CHAMPS D'APPLICATION.....	702
Article 2.1	Champs d'application.....	702
CHAPITRE 3	POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ	702
Article 3.1	Empêchement à l'exécution des tâches.....	702
Article 3.2	Droit d'entrée	702
Article 3.3	Demande de plans	703
CHAPITRE 4	PERMIS	703
Article 4.1	Obtention du permis	703
Article 4.2	Informations à transmettre	703
Article 4.3	Avis de transformation	704
Article 4.4	Autres travaux	704
Article 4.5	Travaux non conformes.....	704
Article 4.6	Frais.....	704
CHAPITRE 5	EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT	704
Article 5.1	Type de tuyauterie.....	704
Article 5.2	Matériaux utilisés	704
Article 5.3	Diamètre, pente et charge hydraulique d'un branchement à l'égout.....	705
Article 5.4	Longueur de tuyaux.....	705
Article 5.5	Identification des tuyaux	705
Article 5.6	Raccordement désigné.....	705
Article 5.7	Construction d'un branchement à l'égout	705
Article 5.8	Branchement par gravité	705
Article 5.9	Puits de pompage	706
Article 5.10	Regard d'égout	706
Article 5.11	Profondeur et emplacement des conduites à l'égout.....	706
CHAPITRE 6	EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT	706
Article 6.1	Avis de début de travaux.....	706
Article 6.2	Alignement d'un branchement	706
Article 6.3	Assise d'un branchement à l'égout	706.1
Article 6.4	Recouvrement d'un branchement à l'égout	706.1
Article 6.5	Recouvrement sans inspection	706.1
Article 6.6	Étanchéité d'un branchement à l'égout.....	706.1
CHAPITRE 7	ÉVACUATION DES EAUX.....	706.1
Article 7.1	Soupape de retenue.....	706.1
Article 7.2	Réseau d'égout séparatif	706.2
Article 7.3	Réseau pluvial	706.2
Article 7.4	Réseau pluvial projeté	706.3

Article 7.5	Exception.....	706.3
Article 7.6	Entrée de garage.....	706.3
Article 7.7	Eaux des fossés.....	706.3
Article 7.8	Réseau d'égout unitaire.....	706.3
Article 7.9	Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant	706.3
CHAPITRE 8	PRÉTRAITEMENT DES EAUX.....	706.4
Article 8.1	Cabinet dentaire.....	706.4
Article 8.2	Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments.....	706.4
Article 8.3	Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques.....	706.4
Article 8.4	Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments	706.4
Article 8.5	Registre.....	706.5
CHAPITRE 9	REJET DE CONTAMINANTS.....	706.5
Article 9.1	Contrôle des eaux des établissements industriels.....	706.5
Article 9.2	Broyeurs de résidus.....	706.5
Article 9.3	Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement.....	706.5
Article 9.4	Raccordement temporaire.....	706.6
Article 9.5	Rejet de contaminants dans un égout domestique ou unitaire.....	706.6
Article 9.6	Rejet dans un réseau d'égout pluvial.....	706.6
Article 9.7	Rejet à partir d'une citerne mobile.....	706.7
CHAPITRE 10	DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS.....	706.7
Article 10.1	Déclaration de l'événement.....	706.7
Article 10.2	Déclaration complémentaire.....	706.7
CHAPITRE 11	CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES.....	706.8
Article 11.1	Réalisation de la caractérisation initiale.....	706.8
Article 11.2	Rapport de caractérisation.....	706.9
CHAPITRE 12	SUIVI DES EAUX USÉES.....	706.9
Article 12.1	Mesures de suivi.....	706.9
Article 12.2	Rapport des analyses de suivi.....	706.10
Article 12.3	Dispositions d'application.....	706.10
CHAPITRE 13	POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'EMPLOYÉ MUNICIPAL.....	706.10
Article 13.1	Application.....	706.10
Article 13.2	Appareils défectueux.....	706.10
Article 13.3	Essai d'étanchéité.....	706.11
Article 13.4	Travaux non conformes.....	706.11
Article 13.5	Certificat d'inspection.....	706.11
CHAPITRE 14	COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.....	706.11
Article 14.1	Interdictions.....	706.11
Article 14.2	Avis.....	706.11
Article 14.3	Infraction et pénalités.....	706.11
Article 14.4	Délivrance d'un constat d'infraction.....	706.12
CHAPITRE 15	DISPOSITIONS FINALES.....	706.12
CHAPITRE 16	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	706.12

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

Règlement no 277-2016 portant sur les modalités relatives à la gestion et à l'utilisation des réseaux d'égouts sanitaires et pluviaux et abrogeant les règlements nos 21-94 et 22-94 (207-2010)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore exploite un réseau d'égout sanitaire et pluvial ;

ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire que la municipalité adopte certaines mesures visant la gestion et l'utilisation dudit réseau ;

ATTENDU QUE le *Code municipal du Québec* permet à toute municipalité de régir la façon dont doivent être faits les branchements privés au réseau d'égout sanitaire et pluvial ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Diane Rhéaume, conseillère, lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 27 octobre 2016 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

ENCONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR MARTIN BOISVERT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 277-2016 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1.1 Titre

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 277-2016 portant sur les modalités relatives à la gestion et à l'utilisation des réseaux d'égouts sanitaires et pluviaux et abrogeant les règlements nos 21-94 et 22-94 (207-2010).

Article 1.2 Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

Article 1.3 Objet

Le présent règlement a pour objet de régir la façon d'effectuer un branchement privé, la gestion et l'utilisation du réseau d'égout sanitaire et pluvial exploité par la municipalité de Saint-Isidore.

Article 1.4 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

B.N.Q :	Bureau de normalisation du Québec;
Branchement à l'égout :	une conduite qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
Cabinet dentaire :	lieu où un dentiste donne ou supervise des soins dentaires, ce qui inclut un établissement de santé ou une université, mais exclut un cabinet où se pratiquent exclusivement la chirurgie buccale et maxillo-faciale, l'orthodontie ou la parodontie;
Eaux de refroidissement :	eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;
Eaux usées :	eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;
Égout domestique :	une conduite destinée au transport des eaux usées domestiques;
Égout pluvial :	égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales, des eaux souterraines et des eaux de refroidissement;
Égout sanitaire :	une conduite destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
Égout unitaire :	une conduite destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;
Établissement industriel :	bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des ressources naturelles, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminées ou d'eaux usées;
Ouvrage d'assainissement :	tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égout, un fossé ouvert dont le rejet se fait dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;
Personne :	personnes physiques ou morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives
Employé :	une personne qui détient l'expertise nécessaire à l'exécution de la tâche, spécifiquement désignée par la municipalité ou son remplaçant;

Point de contrôle : endroit où l'on prélève des échantillons ou, selon le cas, où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives, y compris la mesure du débit, aux fins du présent règlement.

Article 1.5 Symboles et sigles

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient ceci :

- 1° « μ » : micro-;
- 2° « °C » : degré Celsius;
- 3° « DCO » : demande chimique en oxygène;
- 4° « g, kg, mg » : gramme, kilogramme, milligramme;
- 5° « HAP » : hydrocarbures aromatiques polycycliques;
- 6° « L » : litre;
- 7° « m, mm » : mètre, millimètre;
- 8° « m³ » : mètre cube;
- 9° « MES » : matières en suspension.

CHAPITRE 2 CHAMPS D'APPLICATION

Article 2.1 Champs d'application

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égout sanitaire et pluvial de la municipalité ainsi qu'à tout branchement effectué pour évacuer des eaux usées et/ou pluviales vers le réseau d'égout sanitaire et/ou pluvial, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

CHAPITRE 3 POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Article 3.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la municipalité ou autre personne désignée de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau sanitaire ou pluvial, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau d'égout sanitaire et pluvial, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

Article 3.2 Droit d'entrée

L'employé a le droit d'entrer en temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. L'employé doit avoir sur lui et exhiber, lorsqu'il en est requis, une pièce d'identité délivrée par la municipalité. De plus, l'employé a accès à l'intérieur des bâtiments et aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, lui seul peut enlever ou poser les sceaux.

Article 3.3 Demande de plans

La municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil rejetant l'eau dans le réseau d'égout sanitaire ou pluvial de la municipalité.

CHAPITRE 4 PERMIS

Article 4.1 Obtention du permis

Tout propriétaire ou occupant qui installe, reconstruit ou allonge un branchement à l'égout ou qui raccorde une nouvelle conduite au branchement à l'égout existant, doit obtenir au préalable de la municipalité un permis de raccordement à l'égout.

Article 4.2 Informations à transmettre

Tout propriétaire ou occupant qui désire obtenir un permis doit fournir, lors de sa demande à la municipalité les documents suivants :

Un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé qui indique :

- a) Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipal et le numéro du lot visé par la demande de permis;
- b) Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
- c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, si des eaux domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
- e) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- f) Un croquis localisant les branchements;
- g) L'identité de l'entrepreneur qui effectuera les travaux, son adresse et son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec.
- h) La liste des appareils autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement d'égout.

La demande de permis doit être déposée auprès de la municipalité. Le permis est délivré au plus tard dix (10) jours après que la demande soit complétée et dans la mesure où les travaux peuvent être effectués suivant les règles de l'art.

La demande de permis doit en outre comprendre un engagement de la part du propriétaire à l'effet qu'il contactera l'employé au moins cinq (5) jours ouvrables avant le moment où les travaux seront effectués, de façon à pouvoir coordonner la surveillance des travaux.

Les travaux ne peuvent être effectués que si l'employé, ou une personne spécialement désignée par lui à cet effet, est en mesure de vérifier la conformité des travaux aux dispositions du présent règlement.

Article 4.3 Avis de transformation

Le propriétaire ou l'occupant d'un édifice public ou d'un établissement commercial, institutionnel ou industriel doit informer, par écrit, l'employé de toute transformation modifiant la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

Article 4.4 Autres travaux

Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert quelques parties que ce soit d'un branchement à l'égout, et pour effectuer tous travaux d'égout autres, un propriétaire ou occupant doit obtenir un permis de la municipalité. Il doit toutefois obtenir le certificat d'inspection prévu à l'article 13.5.

Article 4.5 Travaux non conformes

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire ou l'occupant doit exécuter à ses frais, dans les soixante-douze (72) heures de la réception de l'avis, les changements nécessaires.

Article 4.6 Frais

L'obtention d'un permis est gratuite.

CHAPITRE 5 EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

Article 5.1 Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs de même diamètre et de même matériau que ceux utilisés par la municipalité pour un branchement à l'égout selon les conditions énumérées à l'article 5.2.

Article 5.2 Matériaux utilisés

Les branchements privés à l'égout doivent être construits avec les matériaux suivants:

- le ciment amiante : BNQ 2632-050, classe 3300;
- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : BQ 3624-130, catégorie R-600;
- le béton non armé : BNQ 2622-130, classe 3;
- le béton armé : BNQ 2622-120, classe 3;
- la fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 50.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

Article 5.3 **Diamètre, pente et charge hydraulique d'un branchement à l'égout**

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie en vigueur au Québec pour les égouts résidentiels.

Tout branchement d'égout sanitaire d'un bâtiment, de la ligne de rue jusqu'à un mètre du mur extérieur des fondations, devra être construit avec des tuyaux d'un diamètre de cent vingt-cinq (125) millimètres (DR 28, 5 pouces).

Tout branchement d'égout pluvial d'un bâtiment, de la ligne de rue jusqu'à un mètre du mur extérieur des fondations, devra être construit avec des tuyaux d'un diamètre de cent cinquante (150) millimètres (DR 35, 6 pouces).

Pour les autres types de bâtiment, le diamètre minimum est déterminé selon les spécifications du Code de plomberie en vigueur au Québec.

Article 5.4 **Longueur de tuyaux**

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder un (1) mètre, quel que soit le matériau utilisé.

Article 5.5 **Identification des tuyaux**

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification et le numéro de la norme d'attestation de conformité de l'organisme responsable. Les conduites doivent être assemblées et placées de sorte que lesdites inscriptions soient lisibles facilement lors de l'inspection des travaux de construction des branchements privés.

Article 5.6 **Raccordement désigné**

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une conduite principale, l'employé détermine à quelle conduite le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

Article 5.7 **Construction d'un branchement à l'égout**

Il est interdit à un propriétaire ou à un occupant de construire ou de faire construire un branchement à l'égout. Lorsque requis, la municipalité exécutera ou fera exécuter tous les travaux de construction d'un branchement à l'égout.

Le coût de ces travaux ainsi que ceux de remise en état des lieux sont à la charge du propriétaire du lot desservi par ledit branchement public. Le propriétaire est tenu de payer le montant des travaux.

Dans le cas d'impossibilité d'agir de la municipalité, celle-ci pourra permettre, sous sa surveillance, la construction de branchement à l'égout par le demandeur. Dans un tel cas, les frais de construction et de surveillance du branchement sont à la charge du demandeur.

Article 5.8 **Branchement par gravité**

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

1° le plancher le plus bas du bâtiment et construit à au moins soixante (60) centimètres au-dessus de la couronne de la conduite municipale d'égout; et

2° la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la conduite principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22.5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de deux mètres et quinze centièmes (2,15 m) sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

Article 5.9 Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la conduite principale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes du Code de plomberie du Québec en vigueur.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines.

Article 5.10 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de trente mètres (30 m) et plus de longueur ou de deux cent cinquante millimètres (250 mm) et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins sept cent cinquante millimètres (750 mm) de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les cent mètres (100 m) de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de trente (30) degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

Article 5.11 Profondeur et emplacement des conduites à l'égout

Tout propriétaire ou occupant doit s'assurer auprès de la municipalité de la profondeur et de l'emplacement de la conduite à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

CHAPITRE 6 EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

Article 6.1 Avis de début de travaux

Le propriétaire ou l'occupant doit aviser l'employé au moins cinq (5) jours à l'avance de la date et de l'heure du début des travaux relatifs à un branchement à l'égout.

Article 6.2 Alignement d'un branchement

Le profil d'un branchement doit être le plus continu possible. Il est interdit d'employer un raccord à angle de plus de vingt-deux degrés et cinq dixièmes (22,5 degrés) dans les plans verticaux et horizontaux d'un branchement à l'égout.

Article 6.3 **Assise d'un branchement à l'égout**

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins cent cinquante millimètres (150 mm) d'épaisseur de matériau granulaire CG-14. Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux (2) fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la conduite ou de provoquer un affaissement.

Article 6.4 **Recouvrement d'un branchement à l'égout**

Un branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins cent cinquante millimètres (150 mm) de matériau granulaire CG-14. Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement. Le reste de la tranchée peut être remblayé à l'aide du matériel d'excavation à la condition qu'il soit exempt de matière organique et de pierre de plus de trois cents millimètres (300 mm) de diamètre.

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire ou l'occupant doit aviser l'employé. Celui-ci procède alors à la vérification du branchement. Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'employé approuve les travaux.

Article 6.5 **Recouvrement sans inspection**

Un branchement à l'égout ne pourra, sous aucune considération, être recouvert sans avoir été vérifié par l'employé. Si le remblayage a été effectué sans qu'une telle vérification ait été effectuée, l'employé doit exiger du propriétaire ou de l'occupant que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

Article 6.6 **Étanchéité d'un branchement à l'égout**

Un branchement à l'égout doit être étanche de façon à éviter toute infiltration ou fuite. Un test d'étanchéité pourra être exigé sur tout branchement. Des corrections aux frais du propriétaire ou de l'occupant seront exigées si le branchement à l'égout testé ne rencontre pas les exigences du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

CHAPITRE 7 **ÉVACUATION DES EAUX**

Article 7.1 **Soupape de retenue**

Afin de protéger les sous-sols et les caves contre les dangers de refoulement des eaux d'égouts dans toute bâtisse construite, en construction ou à être construite à l'avenir, des soupapes de retenue avec regard boulonné ou vissé (clapet à vanne) doivent être installées par tout propriétaire sur tous les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou d'infiltration de tous les appareils de plomberie situés en contrebas du niveau de la rue, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs, tous les cabinets à chasse d'eau, toute baignoire, lavabo, tous les autres appareils sanitaires s'y trouvant et tous les autres siphons dans les sous-sols et les caves, le tout tel que prescrit à l'article 4.9.5 du Code de plomberie du Québec et ses amendements.

Des soupapes de retenue doivent être installées sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment, telles que descentes de garage, les entrées extérieures et les drains français.

Tout propriétaire d'immeuble devra installer sur son drain une soupape de retenue avec regard boulonné ou vissé de type clapet à vanne) de façon à empêcher tout refoulement des eaux d'égouts à l'intérieur de l'immeuble.

En tout temps, la ou les soupapes devront être maintenues en bon ordre de fonctionnement, elles doivent être d'accès facile en tout temps, faute de quoi elles seront considérées comme ne rencontrant pas les exigences du présent règlement.

La municipalité de Saint-Isidore ne sera pas responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts en cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon ordre la ou les soupapes ou autrement de se conformer au présent règlement.

Tous les travaux qui nécessitent l'installation de ces soupapes de retenue et leur entretien, en conformité au présent article, sont aux seuls frais et charges du propriétaire de la bâtisse et doivent être conformes au code de plomberie.

Article 7.2 Réseau d'égout séparatif

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout séparatif présent sur le territoire de la municipalité.

À moins d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) qui permet le contraire, les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout pluvial ou un cours d'eau :

- 1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- 2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- 3° les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées vers un réseau d'égout domestique lorsque le raccordement privé à ce réseau a été réalisé avant le 1^{er} janvier 1979 ou s'il s'agit d'un réseau d'égout unitaire qui a été séparé en réseaux d'égout domestique et pluvial.

Si les eaux de refroidissement sont recirculées, la purge du système de recirculation est considérée comme une eau usée.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers un réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 9.3 et 9.6 et si ce rejet est autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égout pluvial.

Article 7.3 Réseau pluvial

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins cent cinquante (150) centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

Article 7.4 Réseau pluvial projeté

Lorsque la conduite municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la conduite municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la conduite municipale d'égout domestique.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

Article 7.5 Exception

En dépit des dispositions de l'article 7.3, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la conduite municipale d'égout pluvial lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

Article 7.6 Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

Article 7.7 Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

Article 7.8 Réseau d'égout unitaire

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la municipalité.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire ou un cours d'eau :

- 1° les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- 2° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations.

Un établissement qui désire utiliser l'égout unitaire pour évacuer ses eaux de refroidissement doit d'abord mettre en place un système de recirculation des eaux. Seule la purge du système de recirculation, qui est considérée comme une eau usée, peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

Article 7.9 Nouveau réseau d'égout ou prolongement d'un réseau d'égout existant

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'égout municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la municipalité, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée située sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d'égout. Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans suivant la mise en service du nouveau réseau d'égout.

CHAPITRE 8 PRÉTRAITEMENT DES EAUX

Article 8.1 Cabinet dentaire

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver l'efficacité exigée tout en respectant les recommandations du fabricant.

Article 8.2 Restaurant ou entreprise effectuant la préparation d'aliments

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise, lorsqu'elles sont susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses, sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur de graisse.

Il doit s'assurer que le séparateur de graisse est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisse.

Article 8.3 Entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptible d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau-huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau-huile est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Il est interdit d'ajouter des produits émulsifiants, des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur eau-huile.

Article 8.4 Entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise dont les eaux sont susceptibles de contenir des sédiments, notamment une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules motorisés et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions, doit s'assurer que ces eaux sont, avant d'être rejetées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu périodiquement de manière à assurer son fonctionnement optimal tout en respectant les recommandations du fabricant.

Article 8.5 **Registre**

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation de prétraitement des eaux décrite au présent chapitre doit conserver dans un registre, pendant deux (2) ans, les pièces justificatives attestant l'entretien exigé en vertu des articles 8.1 à 8.4 et l'élimination des résidus.

CHAPITRE 9 **REJET DE CONTAMINANTS**

Article 9.1 **Contrôle des eaux des établissements industriels**

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout domestique ou unitaire doit être pourvue d'un regard d'au moins neuf cents (900) mm de diamètre pour permettre la mesure du débit et l'échantillonnage des eaux.

Toute conduite d'un établissement industriel raccordée à un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage des eaux.

Aux fins du présent règlement, ces regards constituent les points de contrôle de ces eaux.

Article 9.2 **Broyeurs de résidus**

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie branché à un réseau d'égout.

Tout broyeur installé avant l'adoption du présent règlement est considéré comme ayant un droit acquis, toutefois, celui-ci ne pourra être remplacé.

Article 9.3 **Rejet de contaminants dans un ouvrage d'assainissement**

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

1° pesticide tel que défini à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3);

2° cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;

3° colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;

4° liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;

5° liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;

6° microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;

7° résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire (L.C. 1997, chapitre 9) et ses règlements d'application;

8° boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la municipalité;

9° boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la municipalité;

10° sulfure de carbone, bioxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

Article 9.4 Raccordement temporaire

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

Article 9.5 Rejet de contaminants dans un égout domestique ou unitaire

À moins d'une entente écrite conclue avec la municipalité, il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées contenant un ou plusieurs des contaminants inscrits dans le tableau de l'annexe 1 dans des concentrations ou à des valeurs supérieures aux normes maximales prévues dans ce tableau pour chacun de ces contaminants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer. L'entente est accordée en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et ne peut viser que les contaminants suivants :

- 1° azote total Kjeldahl;
- 2° DCO;
- 3° MES;
- 4° phosphore total.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un égout domestique ou unitaire des eaux usées dont la charge massique est plus élevée qu'une des valeurs indiquées ci-après, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans avoir conclu une entente avec la municipalité :

- 1° Azote total Kjeldahl : 1.1 kg/jour;
- 2° DCO : 13.7 kg/jour;
- 3° MES : 6.6 kg/jour;
- 4° Phosphore total : 0.16 kg/jour.

Il est interdit de diluer des eaux usées pour abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout domestique ou unitaire.

Article 9.6 Rejet dans un réseau d'égout pluvial

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égouts pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de le tolérer.

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts pluviaux :

1° des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30mg/l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont de six (6) mm;

2° des liquides dont la biochimique en oxygène cinq (5) jours (DBO₅) est supérieure à 15mg/l;

3° des liquides dont la couleur vraie est supérieure à quinze (15) unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de l'eau;

4° des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :

Composés phénoliques	0.020	mg/l
Cyanures totaux (exprimés en HCN)	0.1	mg/l
Sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	2	mg/l
Calcium total	0.1	mg/l
Chrome total	1	mg/l
Cuivre total	1	mg/l
Nickel total	1	mg/l
Zinc total	1	mg/l
Plomb total	0.1	mg/l
Mercure total	0.001	mg/l
Fer total	17	mg/l
Arsenic total	1	mg/l
Sulfates (exprimées en SO ₄)	1500	mg/l
Chlorures (exprimée en CL)	1500	mg/l
Phosphore total	1	mg/l

5° des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles, de graisses d'origine minérale, animale et/ou végétale;

6° des eaux qui contiennent plus de deux mille quatre cents (2400) bactéries coliformes par cent (100) ml de solution ou plus de quatre cents (400) coliformes fécaux par cent (100) ml de solution;

7° Il est interdit de diluer des eaux afin d'abaisser les concentrations de contaminants avant leur rejet à l'égout.

Article 9.7 Rejet à partir d'une citerne mobile

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile ou d'un système de traitement des eaux mobile, d'en permettre le rejet ou de le tolérer, sans l'autorisation de la municipalité.

CHAPITRE 10 DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

Article 10.1 Déclaration de l'événement

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement ou de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit faire cesser le déversement immédiatement et le déclarer, dans les plus brefs délais, au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les mesures déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

Article 10.2 Déclaration complémentaire

La déclaration doit être suivie, dans les trente (30) jours, d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

CHAPITRE 11 CARACTÉRISATION INITIALE DES EAUX USÉES

Article 11.1 Réalisation de la caractérisation initiale

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel raccordé à l'égout domestique ou unitaire de la municipalité qui génère des eaux usées autres que domestiques doit faire effectuer une caractérisation représentative de chacun des effluents d'eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

- 1° le débit total d'eaux usées rejetées dans un égout domestique ou unitaire en production habituelle est supérieur à 10 m³/jour.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente qui doit indiquer les éléments suivants :

- 1° le type et le niveau de production de l'établissement au moment de l'échantillonnage et le niveau de production annuel moyen;

- 2° les volumes d'eau prélevés à partir d'un aqueduc ou d'une autre source et les volumes d'eaux usées mesurés ou estimés de l'établissement;

- 3° les contaminants, parmi ceux inscrits dans le tableau de l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées, compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;

- 4° l'emplacement du ou des points de contrôle;

- 5° la durée de la caractérisation et les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation;

- 6° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;

- 7° les résultats analytiques ainsi que les dépassements des normes inscrites dans le tableau de l'annexe 1;

- 8° les contaminants retenus qui seront analysés lors du suivi des eaux usées exigé au chapitre 7.

Le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques décrit les techniques d'échantillonnage recommandées. Sauf pour l'analyse des paramètres qui nécessitent un échantillonnage instantané compte tenu de leur nature, les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés au moyen de dispositifs automatisés ou selon le protocole d'échantillonnage manuel suivant :

- 1° prélèvement d'échantillons ponctuels de même volume à intervalles d'une heure;

- 2° analyse effectuée sur des échantillons composites constitués de tous les échantillons ponctuels prélevés dans la journée.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

La caractérisation initiale doit être effectuée au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent règlement ou six (6) mois après l'implantation de l'établissement, selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement notable dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Article 11.2 Rapport de caractérisation

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport de la caractérisation prévue à l'article 11.1. Le rapport de caractérisation doit inclure un plan localisant le ou les points de contrôle, les concentrations des contaminants et les limites de détection de la méthode pour chaque contaminant analysé, qu'il soit détecté ou non. La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit inclure dans le rapport un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dernier prélèvement.

CHAPITRE 12 SUIVI DES EAUX USÉES

Article 12.1 Mesures de suivi

Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées de son établissement, en vertu de l'article 11.1, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi pour les contaminants retenus en application du paragraphe 8 de l'article 11.1.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale indiquée dans le tableau suivant :

Fréquence minimale des analyses de suivi des eaux usées

Débit industriel moyen en production habituelle (m³/jour)	Fréquence minimale
Inférieur ou égal à 25	1 fois tous les 6 mois
Supérieur à 25	1 fois tous les 3 mois

Les entreprises dont le résultat des analyses de suivi indique un respect intégral des normes durant une période minimale de deux (2) ans pourront conclure une entente écrite avec la municipalité pour réduire de moitié la fréquence d'échantillonnage de suivi. Par la suite, dans l'éventualité où le résultat des analyses de suivi indique des dépassements des normes, la fréquence de suivi précisée dans le tableau sera à nouveau prescrite.

À la suite d'une nouvelle caractérisation des eaux usées réalisée conformément aux prescriptions du chapitre 11, les contaminants à analyser lors du suivi des eaux usées pourront être remplacés par les nouveaux contaminants retenus en application du paragraphe 8 de l'article 11.1.

Toutes les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2). Les limites de détection des méthodes analytiques doivent permettre la vérification du respect des normes.

Article 12.2 Rapport des analyses de suivi

La personne tenue de faire effectuer le suivi des eaux usées de son établissement doit transmettre au responsable de l'application du présent règlement un rapport des analyses de suivi dans les soixante (60) jours suivant la fin du mois de la prise de l'échantillon. Ce rapport doit être transmis sous format électronique.

Le rapport des analyses de suivi doit comprendre les éléments suivants :

1° la date du prélèvement et le volume journalier d'eaux usées rejeté à l'égout à cette date;

2° les méthodes d'échantillonnage utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats sont représentatifs de l'exploitation de l'établissement en production normale;

3° les limites de détection des méthodes analytiques, celles-ci devant permettre la vérification du respect des normes;

4° l'emplacement du ou des points de contrôle;

5° la liste des contaminants présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2);

6° les dépassements des normes indiquées dans le tableau de l'annexe 1.

L'employé chargé de l'application du présent règlement doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'exploitation et que la nature et le niveau habituel de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport des analyses de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit y indiquer les raisons des dépassements et y inclure un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation ainsi qu'un échéancier de réalisation de ces mesures.

Article 12.3 Dispositions d'application

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.

Les mesures et les prélèvements effectués aux points de contrôle sont réputés représenter les eaux rejetées dans les ouvrages d'assainissement.

CHAPITRE 13 POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'EMPLOYÉ MUNICIPAL

Article 13.1 Application

L'employé est responsable de l'application du présent règlement.

Article 13.2 Appareils défectueux

L'employé peut exiger de tout propriétaire ou occupant la réparation ou le débranchement de tout appareil ne respectant pas les normes de rejet d'eau du fabricant.

Article 13.3 **Essai d'étanchéité**

L'employé peut exiger que le propriétaire ou l'occupant exécute, à ses frais, des essais d'étanchéité sur tout branchement à l'égout.

Article 13.4 **Travaux non conformes**

L'employé doit, lorsqu'il constate toute situation constituant une infraction au présent règlement, suspendre les travaux et exiger du propriétaire ou de l'occupant qu'il apporte les corrections nécessaires.

Article 13.5 **Certificat d'inspection**

Lorsque les travaux sont complétés et conformes au présent règlement, l'employé émet un certificat d'inspection.

CHAPITRE 14 **COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

Article 14.1 **Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis et exigés par la municipalité, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

Article 14.2 **Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser par écrit la municipalité pour tout ce qui concerne la distribution, la fourniture et la facturation de l'eau.

Article 14.3 **Infraction et pénalités**

Quiconque contrevient au présent règlement en entreprenant ou en permettant que soient entrepris des travaux en contravention avec l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ en cas de récidive.

- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 4 000 \$ en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si une infraction dure plus d'une journée, l'infraction commise lors de chacune de ces journées constitue une infraction séparée et distincte et les pénalités prévues par le présent règlement, pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 14.4 Délivrance d'un constat d'infraction

L'employé municipal et/ou tout agent de la paix (Sûreté du Québec) sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité de Saint-Isidore, de façon générale, un constat d'infraction à des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement abroge les règlements nos 21-94 et 22-94 (207-2010).

CHAPITRE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée ce 7 novembre 2016.

Réal Turgeon,
Maire

Louise Trachy, g.m.a.
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 27 octobre 2016

ADOPTÉ LE : 7 novembre 2016

APPROBATION : N/A

AVIS DE PUBLICATION : 29-11-2016

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29-11-2016